



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0 1 3 4 7 7

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

EXPANSIEL

21 avenue Maurice Valais

94412 Saint Maurice

Ref :

SE_EAU_20160727_EXPANSIEL_78201600034_nonopp

Affaire suivie par : Bertheau Maxime

Tél: 01-30-84-33-30

maxime.bertheau@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 29 JUIL. 2016

Objet : Courrier de non opposition au projet de mise en place de pointes filtrantes pour effectuer le rabattement de nappe durant la phase chantier du projet immobilier situé à la ZAC Charles Renard à SAINT-CYR-L'ECOLE (78).

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration n°78-2016-00034 au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif à :

La mise en place de pointes filtrantes pour effectuer le rabattement de nappe durant la phase chantier du projet immobilier situé sur le lot A5a – ZAC Charles Renard – à SAINT-CYR-L'ECOLE (78).

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par votre dossier de déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre demande de déclaration, sous réserve que la convention de rejet en réseau soit signée avec le propriétaire du réseau d'eaux pluviales (ville de Saint-Cyr l'École). Une copie de la convention de rejet devra être transmise au service en charge de la police de l'eau.

COPIE : COMIREM SCOP

Les travaux de création et d'équipement du forage devront être conformes aux prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de mise en place des ouvrages, un rapport de fin de travaux en 2 exemplaires contenant notamment un bilan du déroulement du chantier, la coupe technique des ouvrages et le débit réellement prélevé par le dispositif de pointes filtrantes sera transmis au guichet unique de l'eau conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/

La chef du service de l'Environnement



R. VAN VLAENDEREN